



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 18 juillet 2022

ARRÊTÉ N° 2022 -1341/SG/SCOPP/BCPE

Ordonnant à Monsieur Hoareau Jean-Pierre (élevage de porcs) la suspension des opérations d'épandage d'effluents phosphorés qu'il réalise sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8, L.171-9 et L.171-11 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514- 5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le récépissé préfectoral N° A-1-9JH2GAXAA en date du 27 janvier 2021 pour un effectif de 431,8 animaux équivalents ;

VU l'analyse du CIRAD en date du 1^{er} février 2022 et du 30 mai 2022 relative aux résultats de l'analyse de sol réalisée sur les parcelles T 0270 - AT 0713 – AT 0374 – AX 0477 – AX 0472 - AT 0137 – AX 441 – AX 71 – AX 221 sur lequel Monsieur Hoareau Jean-Pierre épand des effluents d'élevages bruts ou traités ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2022-31-05-2022 en date du 31 mai 2022, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 31 mai 2022, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 16 juin 2022 ;

VU Par courriel du 21 juin 2022, l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'analyse fournie par le CIRAD en date du 1^{er} février 2022 et du 30 mai 2022 confirme que les quantités d'effluents épandus par Monsieur Hoareau Jean-Pierre sont largement supérieures au besoin agronomique du sol et des cultures et notamment que le taux de phosphore résiduel présent dans les sols est anormalement élevé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans le délai imparti, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-3° du code de l'environnement, la suspension de l'activité jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

SUR PROPOSITION la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Suspension

Monsieur Hoareau Jean-Pierre, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 47 chemin des Alouette – Lianes Bel Air 97480 Saint-Joseph est tenue de suspendre l'épandage de toutes matières phosphorés et de tous effluents d'élevage (bruts ou traités) phosphorés sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

L'épandage est suspendu jusqu'à la démonstration par l'exploitant, au préfet, de la capacité du terrain mentionné à l'article 2, à recevoir des amendements phosphorés.

Article n°2 : Référence et superficie de la parcelle concernée

Commune du Saint-Joseph :

AT 0270 - AT 0713 – AT 0374 – AX 0477 – AX 0472 - AT 0137 – AX 441 – AX 71 – AX 22

Article n°3 : Délais

La suspension visée à l'article 1 prend effet dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai maximal doit être utilisé pour définir et mettre en œuvre une solution réglementaire adaptée permettant une correcte gestion des effluents d'élevage produits par les installations de Monsieur Hoareau Jean-Pierre.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'interdiction d'épandre des effluents, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale
Régine Pam

